

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 16**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Action linguistique à visée professionnelle : Convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et Auteuil Formation Continue (AFC).

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion  
0413317376**

## PRESENTATION

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion. Elle est portée par l'association AUTEUIL FORMATION CONTINUE (AFC).

L'action relève de l'accompagnement socio-professionnel.

Il s'agit d'un renouvellement d'action.

## OBJET DU RAPPORT

L'association AUTEUIL FORMATION CONTINUE (AFC) propose « **l'action linguistique à visée professionnelle** » pour 45 parcours d'accompagnement sur le territoire des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

Cette action consiste à optimiser le développement de personnes en situation d'illettrisme ou non francophones à l'aide d'un travail sur le français écrit et oral et le raisonnement logique en contexte professionnel.

La formation vise à favoriser un retour sur le marché de l'emploi d'un public ayant connu majoritairement une longue période chômeée, une succession de petits contrats ou n'ayant jamais travaillé tout du moins en France.

A cet égard, elle favorise une mise en situation professionnelle et un travail sur les difficultés linguistiques.

Cette action permet aux participants, à travers une approche des savoirs linguistiques dans le monde professionnel, d'acquérir les codes et valeurs nécessaires à une optimisation de leur trajectoire professionnelle et faciliter parallèlement leur employabilité dans des secteurs professionnels tels que les services d'aide à la personne, la propreté et le BTP.

Cette action constitue ainsi une étape intermédiaire dans un parcours de mobilisation vers l'emploi bien au-delà de l'approche de savoirs linguistiques dans le monde professionnel. En effet, elle permet à chaque participant :

- de se questionner sur son rapport au travail ;
- d'évaluer son adaptabilité sur son propre mode de fonctionnement ;
- d'avoir une vision plus claire de ses possibilités d'insertion professionnelle ;
- de mettre en œuvre un plan individuel d'acquisition des savoirs linguistiques.

En ce qui concerne les résultats obtenus précédemment,

***Bilan final de l'activité de l'action du 01/10/2015 au 30/09/2016***

46 BRSA ont intégré l'action dont 6 ont abandonné suite à des problèmes de santé.

Sur les 40 BRSA ;

- 5 BRSA ont signé des CDD ;
- 15 BRSA sont en formation : 1 CAP couture, 1 formation ADEO (Organisme de Formation Professionnelle Continue pour Adultes), 1 entrée START (Dispositif d'accompagnement pour trouver un métier), 1 entrée BOOST (Dispositif de formation), 10 orientations ETAPS (Espace Territorial d'Accès aux Premiers Savoirs) dans le cadre d'une progression dans leur parcours linguistique et 1 renouvellement ALVP (Atelier Linguistique à Visée Professionnel) ;
- 10 BRSA intègrent les accompagnements à l'emploi PLIE ou DAIE ;
- 1 demande RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé) ;
- 1 personne a été orientée vers le médecin du pôle d'insertion ;
- 8 ont été orientés vers leur référent social sans projet identifié afin de poursuivre leur accompagnement.

Hormis ces étapes de parcours identifiées, la totalité des 40 BRSA a connu des réelles avancées positives :

- les 40 BRSA sont passés à un niveau linguistique supérieur et 4 d'entre eux ont réussi le CFG (Certificat de Formation Générale) ;
- 10 d'entre eux ont confirmé et validé leur projet professionnel ;
- 1 s'est inscrit à l'auto-école sociale.

***Bilan intermédiaire de l'activité de l'action 01/10/2016 au 15/05/2017 :***

Au 25/04/2017, sur les 38 BRSA intégrés, 10 ont réalisé un parcours complet :

- 1 BRSA a signé un CDI ;
- 1 BRSA a intégré le dispositif START suivie d'une formation ETAPS ;
- 1 BRSA intègre l'accompagnement à l'emploi du PLIE ;
- 3 BRSA intègrent une formation ETAPS ;
- 4 BRSA renouvellent un parcours ALVP.

A l'entrée dans l'action les participants sont confrontés à de nombreux freins périphériques, à une absence d'expérience professionnelle (en France pour 50 % d'entre eux). Néanmoins à travers cette action, ils bénéficient d'acquis linguistiques et d'un rapprochement avec le monde de l'entreprise : chaque année, 75 % des personnes effectuent un ou plusieurs stages en entreprise leur assurant :

- d'appliquer les apprentissages linguistiques ;
- de découvrir un métier dans des secteurs à faible niveau de qualification ;
- d'organiser leur vie personnelle en lien avec des contraintes professionnelles souvent importantes dans ces secteurs d'activités.

En conséquence les résultats de l'action sont satisfaisants.

Aussi, il est proposé de renouveler cette action du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 avec les mêmes objectifs que le conventionnement précédent.





**Direction de l'Insertion**

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.73.76

---

**Organisme : AUTEUIL FORMATION CONTINUE (AFC) - ASPROCEP**

**N° Dossier** : 2017.6/56

**Pôle d'Insertion** : Pôle 4 (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille)

**Intitulé de l'action** : « Action linguistique à visée professionnelle »

**Renouvellement**

Programme : 16013 - opération : 1007136

---

**CONVENTION**

**Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

**et**

**L'Association**

Adresse :

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Patrimoine ;*

*Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° INS-000816 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;*

## **Préambule**

Le projet « **Action linguistique à visée professionnelle** », initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### **Bénéficiaire :**

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

### **Prescripteur :**

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

### **Référent unique :**

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

### **Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :**

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

### Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

### Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **Action linguistique à visée professionnelle** » qui se déroule sur le territoire des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Cette action s'adresse à **45 bénéficiaires du RSA**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

### **Article 2 : Objectifs et contenu de l'action**

Ce dispositif s'adresse à un public BRSA dont la démarche d'accès à l'emploi ne peut se mettre en place à cause de difficultés linguistiques

Cette action permet aux participants, à travers une approche des savoirs linguistiques dans le monde professionnel, d'acquérir les codes et valeurs nécessaires à une optimisation de leur trajectoire professionnelle et faciliter parallèlement leur employabilité dans des secteurs professionnels tels que les services d'aide à la personne, la propreté et le BTP.

Cette action constitue ainsi une étape intermédiaire dans un parcours de mobilisation vers l'emploi bien au-delà de l'approche de savoirs linguistiques dans le monde professionnel. En effet, elle permet à chaque participant de :

- se questionner sur son rapport au travail ;
- d'évaluer son adaptabilité sur son propre mode de fonctionnement ;
- d'avoir une vision plus claire de ses possibilités d'insertion professionnelle ;
- mettre en œuvre un plan individuel d'acquisition des savoirs linguistiques.

L'action repose sur un apprentissage conjoint et alternatif des techniques élémentaires en ateliers pédagogiques des savoirs de base liés au métier (lecture/écriture des écrits professionnels) et stages d'application en entreprise.

L'action fonctionne sur le principe d'entrées et sorties permanentes.

Le parcours type est de 465 heures ; ce dernier est variable selon l'avancement du projet professionnel.

Il se décompose en :

- 392 heures de formation linguistique ;
- 3 heures individuelles ;
- 70 heures en entreprise en moyenne, en fonction des objectifs et du parcours.

Le rythme hebdomadaire est de 28 heures sur 8 demi-journées.

Les prolongations de parcours supérieures à 465 heures doivent systématiquement faire l'objet d'une validation par le Pôle d'insertion.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action**

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R212-14) ;

- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

**Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action**

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

**Article 4-1 : Moyens en personnel**

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :  
.....



**Article 4- 2 : Moyens Logistiques**

**Locaux :**

**adresse :**

.....  
.....  
.....  
.....

**superficie :**

.....  
.....  
.....

**Article 4 -3 : Autres moyens matériels**

.....  
.....  
.....  
.....

## **Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action**

### **Article 5-1: Pour le suivi de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques.  
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département à savoir *le Livret de suivi Individualisé de Parcours (annexe 1) et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action (annexe 3)*, documents type fournis par les services de la direction de l'insertion au démarrage l'action - **ainsi que tout autre document utile**. Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi. ;

Les documents « *Tableau évaluation parcours* » (*annexe 4*) , document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action.

**Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public.en.insertion@departement13.fr](mailto:public.en.insertion@departement13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action. ;**

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum 1 fois par an au minimum ;

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux en se servant du support « fiche de bilan de l'action » (annexe 2) fourni par la Direction de l'Insertion ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la fiche de bilan de l'action et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action**) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

### **Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats  
4 Quai d'Arenc  
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats. Par ailleurs, il devra intégrer le « tableau évaluation de parcours »

### **Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention**

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

## **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

### **Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes**

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

### **Article 7 : Montant et financement de l'action**

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **58.000,00 €** Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 29.000,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 29.000,00 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'Organisme de l'ensemble des documents visés dans l'article 5-2 en deux exemplaires papier. *La liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action est impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public.en.insertion@departement13.fr](mailto:public.en.insertion@departement13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.***

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service Ressources Projet Evaluation  
Pôle Budget  
4, quai d'Arenc  
CS 70095  
13304 Marseille Cedex 02

**Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :**

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) : .....

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

**Article 8 : Sanctions :**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

**Article 9 : Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.**

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

**Article 12 : Responsabilités**

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**Article 13 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date :**

**Signatures :**

**Pour l'Organisme**

La Présidente de l'Organisme  
(avec tampon de l'organisme)

**Pour le Département**

La Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Marine PUSTORINO